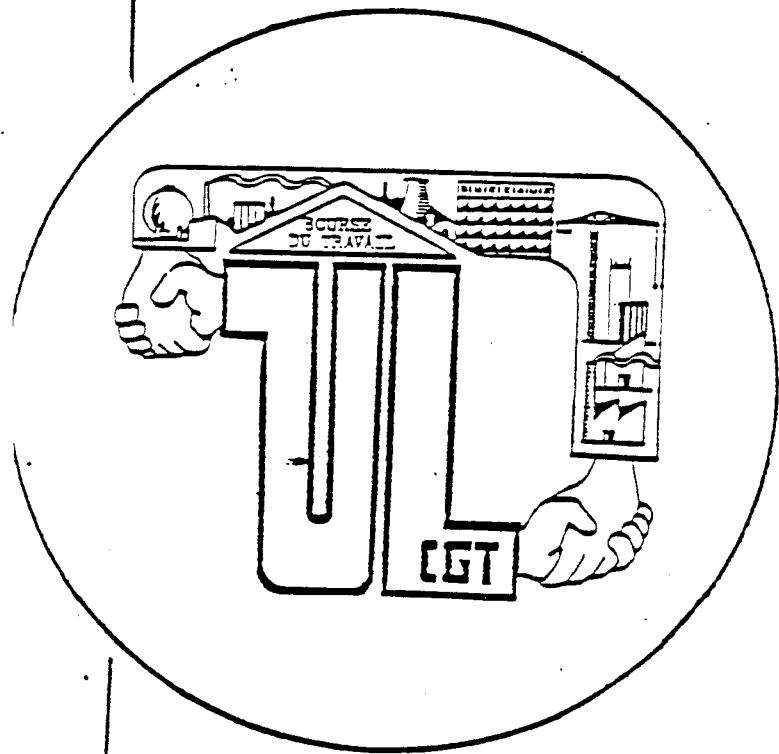


- 5 -  
**SPECIAL  
ÉLECTIONS  
PRUD'HOMMALES**

ET LES  
COLLECTIFS  
ELECTORAUX

**EN  
DIRECT  
AVEC  
LES  
U.L.**

*La bataille  
des inscriptions  
continue !*



# **LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS**

## **SUR LES LISTES ELECTORALES**

### **PRUD'HOMALES**

### **CONTINUE**

#### **LE BILAN DES INSCRIPTIONS AU PLAN NATIONAL : DES LACUNES GRAVES**

---

Comment se présente la situation à la date du 10 septembre, fixée pour la clôture des inscriptions sur les listes électorales prud'homales ?

Des informations que nous ont communiqué les U.D., il apparaît que nous avons eu raison de demander -seuls, soit dit en passant- la prolongation de la période d'inscription. Cela a permis d'obtenir des résultats très appréciables quant au nombre d'inscrits. Il n'est pas inutile de le rappeler.

Pourtant, des données reçues des UD, il est clair que par rapport au chiffre total des salariés et chômeurs potentiellement électeurs, il y a des trous importants.

De graves lacunes existent dans les listes électorales :

- soit parce que certaines entreprises n'ont pas effectué l'inscription de leurs salariés,

Il apparaît clairement que certains employeurs ont eu la volonté de procéder à des déclarations sélectives, toujours en connaissance du terrain.

- soit parce que les listes déposées dans les délais sont incomplètes ou difficilement exploitables et doivent donner lieu à un important travail d'inspection et de rectification des services et commissions électorales,

.../...

- soit parce que les affectations dans les diverses sections sont erronées
- quant aux chômeurs, la moyenne des inscriptions est, selon nous, voisine de 10 % avec des pourcentages inférieurs dans bien des cas.

## CE QUE LA C.G.T. PROPOSE POUR Y REMEDIER

La C.G.T. s'exprimera sur ce bilan, les manoeuvres patronales qu'il dénote et les dispositions qu'il convient de prendre au niveau du Gouvernement pour rectifier cet état de choses (voir communiqué du B.C.).

La C.G.T. ne peut en effet admettre une telle situation. A cet effet, elle a demandé -en temps utile- au Gouvernement de prendre diverses mesures pour des dispositions exceptionnelles concernant les chômeurs, pour activer les inscriptions et rappeler leurs obligations aux employeurs, prolonger l'inscription jusqu'à fin septembre, sans pour autant modifier le calendrier pré-électoral.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir prolonger le délai, nous le regrettons.

Diverses mesures devraient encore être mises en oeuvre d'urgence par l'Administration selon nous pour :

- procéder avec les organisations syndicales représentatives et les autorités locales au contrôle des inscriptions et des employeurs défaillants.
- faciliter et organiser la possibilité de se faire inscrire aux travailleurs non déclarés dans le cadre des possibilités légales existantes.
- s'assurer du concours actif des communes dans la préparation des opérations.

- prendre des dispositions particulières pour organiser et faciliter l'inscription des chômeurs pour que le plus grand nombre ne soit pas écarté du droit de voter.

## LA BATAILLE DES INSCRIPTIONS DOIT SE POURSUIVRE

---

Pour que les travailleurs ne soient pas privés de leur droit de vote par des manoeuvres patronales, pour contrecarrer l'objectif visé : tenter de rogner sur les voix C.G.T.,

La bataille des inscriptions doit se poursuivre.

Elle doit s'envisager à trois niveaux :

- au plan de l'expression publique et la démarche générale qui en découle (se reporter aux "En direct" précédents).
- au plan de l'action que les représentants CGT dans les commissions électorales doivent mener.
- au plan de l'utilisation des recours existant pour :
  - 1) faire encore inscrire les travailleurs non déclarés par leur patron et cela y compris au delà de la date du 10 septembre.
  - 2) faire poursuivre pénalement les patrons en infraction

.../...

1)

LA TACHE DES REPRESENTANTS C.G.T. DANS LES  
COMMISSIONS ELECTORALES1.- UNE URGENCE, UNE PRIORITE

Les commissions électorales siègent jusqu'au 30 septembre.

Il est encore possible de désigner le représentant C.G.T. auprès d'une commission ou sous-commission, si nécessaire. (1)

Rappelons que dans toutes les commissions il doit y avoir un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives, en plus des membres ayant la qualité d'électeurs dans la commune.

Il semble que dans certains cas les commissions en place n'ont pas encore pris toute leur activité.

Veiller à ce que le travail des commissions s'organise rapidement et efficacement sur le plan des moyens administratifs, des objectifs de travail.

Signaler les anomalies graves ou empêchements et intervenir auprès des autorités locales, départementales. Informer la Confédération.

.../...

---

(1) Voir "EN DIRECT" n° 4, p.7 pour la composition et le rôle des commissions.

## 2.- UN ROLE ACTIF DES COMMISSIONS

Le rôle de la commission est précisé en ce qui concerne l'établissement de la liste électorale par les textes. (1)

Il est nécessaire que dans cette tâche les représentants C.G.T. assument pleinement leur rôle, pour obtenir les maximum d'inscriptions.

La commission est le point de passage :

1./ pour avoir des indications précises sur :

- . le nombre d'électeurs inscrits, par sections,
- . la liste des entreprises ayant procédé aux déclarations,
- . la liste des employeurs défaillants,
- . les caractéristiques des inscriptions (omissions , erreurs, section encadrement) et des pratiques patronales,
- . les observations écrites faites par les salariés.

2./ pour intervenir au niveau des solutions et réponses concernant l'inscription que la commission doit apporter aux questions qui peuvent se poser quant aux déclarations reçues.

Nous devons faire respecter le droit de vote des salariés et travailleurs sans emploi dans toute sa dimension.

3./ pour avoir les moyens de corriger les lacunes, faire prendre certaines décisions et initiatives pour faire inscrire les travailleurs non-inscrits.

pour permettre à l'U.L., à l'U.D. d'intervenir efficacement dans ce sens y compris dans la phase ultérieure auprès des Tribunaux.

.../...

(1) Voir "EN DIRECT" N° 4, p. 7 pour la composition et le rôle des commissions.

### 3.- LE ROLE DE L'ORGANISATION SYNDICALE DANS LA COMMISSION

---

Il faut obtenir des services électoraux et de la commission la coopération, les moyens nécessaires ;

- on ne peut vous opposer une interdiction, un prétendu secret, d'outré passer votre rôle, en se basant sur les textes.
- la mauvaise volonté, l'inertie, les difficultés dans certaines municipalités bien marquées sont un fait.

Intervenir auprès du Préfet ou du Ministère du Travail si nécessaire.

Informé la Confédération.

Le Secteur Droits et Libertés.

### 4.- FAIRE SAVOIR A LA COMMISSION LES ANOMALIES, LES IRREGULARITES

---

PATRONALES

---

ET AU PREFET

---

Porter à la connaissance, intervenir auprès de la Commission sur les cas d'entreprises n'ayant pas déclaré tous leurs salariés ou n'ayant rien déclaré ou ayant fait des déclarations non-conformes.

Les syndicats d'entreprise, les travailleurs peuvent écrire directement à la Commission.

L'U.D., les U.L., doivent signaler les cas patents, les difficultés, les anomalies au Préfet...(et à la Confédération)

Les rendre publics par les moyens appropriés.

Le sens de nos interventions :

- donner à la consultation du 8 décembre sa signification démocratique ;
- faire respecter leurs obligations aux employeurs.

.../...

2)

COMMENT FAIRE INSCRIRE LES ELECTEURS  
PRUD'HOMAX AUPRES DU JUGE D'INSTANCE

1./ UNE DEMARCHE PREALABLE INDISPENSABLE : A PARTIR DU 1er OCTOBRE

Consultation des listes électorales dans les Mairies, jusqu'après la clôture du scrutin du 8 décembre.(2)

Toutes les indications et renseignements indispensables pour connaître ou vérifier :

- la liste des principales entreprises inscrites effectivement,
- si tous les salariés dans un établissement sont inscrits régulièrement,
- les employeurs et établissements, chantiers qui n'ont pas fait les déclarations, ne peuvent être obtenues que par la consultation des listes déposées dans chaque Mairie.

- . C'est un travail important, de fourmis,
- . à prévoir (surtout en cas de problèmes avec la commission),
- . à organiser, en affectant des militants à cette tâche,
- . il peut permettre de gagner des voix à la C.G.T.

La liste électorale peut être consultée dans chaque Mairie du 1er au 10 Octobre.

2./ DELAI POUR SAISIR LE JUGE D'INSTANCE

Le juge d'instance peut être saisi du 1er au 11 Octobre (si la liste a bien été affichée à la Mairie le 1er octobre)

S'il y a retard dans l'affichage, le juge devant être saisi dans les 10 jours, dans tous les cas, le délai est prolongé d'autant. Les réclamations antérieures ou postérieures sont nulles et non recevables.

.../...

(2) Pour prendre connaissance de la liste il faut signer une déclaration sur l'honneur (Art. R 513-28). Le délai de consultation de la liste des électeurs expire huit jours après l'affichage des résultats du vote du 8 DECEMBRE. Il est possible de prendre connaissance et copie à ses frais de la liste (cir. n°9 du 10 Juin 1982, p.52).

### 3./ SUR QUOI PEUT-ON LE SAISIR

- . pour obtenir l'inscription des électeurs omis,
- . la radiation d'électeurs indûment inscrits,
- . la modification de la section de rattachement d'un électeur, d'une entreprise (par rapport au code APE par exemple).

### 4./ L'ORIENTATION DE LA C.G.T. SUR LES PRINCIPAUX CAS QUI PEUVENT SE PRESENTER.

- L'inscription des chômeurs non-inscrits doit être demandée, lorsque c'est possible, si nous avons les éléments pour le faire ;
- les retraités ne sont pas électeurs, les diverses situations de pré-retraite soulèvent des questions par rapport aux textes : il ne faut pas engager d'action, sous peine d'obtenir une jurisprudence négative ;
- il est hautement souhaitable de demander l'inscription des salariés actifs -non déclarés- dans toute la mesure où nous avons les données nécessaires pour introduire l'action ;
- en ce qui concerne la Section Encadrement la situation est radicalement différente de celle de 1979. Compte-tenu de la nouvelle définition de la section, l'UGICT avec la C.G.T. ont mené la bataille des inscriptions dans les entreprises pour l'inscription de l'ensemble des ICTAM et VRP.

Des résultats ont été obtenus en ce sens malgré les aspects restrictifs de la loi.

Il est donc tout à fait inopportun et déconseillé d'aller vers un contentieux pour l'Encadrement.

- Tous autres cas particulier ou ponctuels doivent être examinés dans le sens de faciliter l'inscription du maximum de travailleurs.

.../...

5./ QUI PEUT AGIR DEVANT LE JUGE D'INSTANCE

Attention, seuls sont recevables :

- 1.- L'électeur concerné, qui remplit les conditions et demande son inscription,
- 2.- Tout électeur inscrit sur la liste de la commune qui demande l'inscription d'autres électeurs omis.

Un représentant syndical es-qualité ne peut pas intervenir en tant que tel.

Le militant de la C.G.T. qui saisit le Tribunal pour faire inscrire par exemple les 54 salariés de l'établissement DUPONT de la Commune de YERRES doit être lui-même électeur dans la même commune et se prévaloir de sa qualité d'électeur.

- 3.- Les Commissaires de la République, c'est-à-dire les Préfets peuvent saisir le juge de toute contestation relative à la liste en irrégularité (non inscription d'électeurs notamment).

Les UL et UD se saisiront de cette possibilité pour demander aux Préfets , au vu des défaillances patronales, avec les facilités dont devrait disposer l'Administration, de formuler ces recours et de les exercer.

.../...

6./ COMMENT SAISIR LE TRIBUNAL D'INSTANCE

. La requête

Le Juge d'Instance peut être saisi par déclaration orale ou écrite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée (art. R. 513-22).

(modèle type de requête n° 1)

- il vous sera adressé dans le prochain "En direct". -

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un autre électeur que le requérant, elle précise en outre les nom, prénoms et adresse de cet électeur.

Avoir ces indications pose des difficultés objectives. Nous conseillons dans cette démarche :

- le recours à la déclaration-pétition auprès des travailleurs d'entreprises parrainées par exemple (voir V.O. n° 1985 du 15 septembre).
- toutes initiatives appropriées auprès de l'Inspection du Travail, des autorités, pour amener l'employeur à fournir ces données.
- une démarche juridique existe : c'est celle qui consiste à demander au Juge d'instance, dans la même requête une mesure d'instruction, c'est-à-dire la production par l'employeur de la liste nominative avec les adresses personnelles des salariés dont l'inscription est réclamée.

(modèle type de requête n° 2)

- il vous sera adressé dans le prochain "En direct".-

. C o n s e i l s   u t i l e s

Les demandeurs doivent se présenter obligatoirement en personne au greffe du Tribunal d'Instance (il ne faut pas adresser les réclamations par lettre recommandée avec accusé de réception), le greffe devant vérifier l'identité du déclarant.

Il est fortement recommandé, bien que cela ne soit pas obligatoire, de déposer au greffe du tribunal une requête écrite et très précise pour éviter toute difficulté en ce qui concerne l'identité des demandeurs, des défenseurs, les motifs donnés.

Le tribunal pourra plus facilement statuer sur une requête longue et circonstanciée comportant tous les éléments de faits à l'appui de la réclamation.

Les projets n° 1 et 2 constituent un schéma qu'il y a lieu de compléter très largement.

Les requêtes serviront ainsi de conclusions écrites, de trame pour l'exposé oral à l'audience et seront utiles en cas de pourvoi en cassation éventuel.

. F r a i s

La procédure devant le Tribunal d'Instance est gratuite.

Le Ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Le demandeur peut "plaider" son affaire seul. U.D. et U.L. peuvent charger les militants demandeurs de cette tâche.

. P r o c é d u r e

Aux termes de l'article R 513-23, le juge statue dans les dix jours du recours sans forme, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Le secrétariat-greffe notifie dans les trois jours, la décision du Tribunal d'Instance au requérant et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en donne avis au Maire (art. R 513-24) et au Commissaire de la République.

. R e c o u r s

La décision du Juge du Tribunal d'Instance peut être déférée à la Cour de Cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé et jugé selon les règles fixées par les articles R 15-2 à R. 15-6 du Code Electoral. La Cour de Cassation statue définitivement sur le pourvoi (art. L 27 du Code Electoral).

3))

## LES POURSUITES PENALES CONTRE LES EMPLOYEURS FAUTIFS

L'article R. 531.I du Code du Travail, tel qu'il résulte du décret N° 82-490 du 9 Juin 1982 (J.O. du 11 Juin) précise que l'employeur est passible d'une contravention de 600 à 1.200 frs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il :

- omet de déclarer à la Mairie ses salariés électeurs aux prud'hommes avant le 10 septembre 1982 (effectif au 31 Mai 1982 pris en considération) ;
- ne respecte pas la procédure de consultation par le personnel des états déclaratifs (listes tenues dans leur intégralité pendant 15 jours) ;
- omet de déclarer à la Mairie les observations écrites des salariés dont il n'a pas tenu compte.

### 1. QUI PEUT AGIR CONTRE UN EMPLOYEUR FAUTIF ?

- Le ou les travailleurs concernés qui n'ont pas été déclarés notamment.
- les organisations de la C.G.T. peuvent traduire les employeurs contrevenants devant le Tribunal de Police.

L'U.D., l'U.L., ou le Syndicat peut se constituer partie civile afin d'être sûr que l'affaire soit suivie d'effet. La mauvaise inscription ou la non-inscription causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

### 2. DANS QUEL DELAI ?

L'infraction n'est constituée qu'après la clôture des inscriptions (10 Septembre).

Au-delà d'un an il y a prescription.

### 3. COMMENT FAIRE ?

Il existe plusieurs façons de procéder :

- la plainte simple.  
L'U.D., l'U.L. ou le Syndicat, l'électeur concerné écrit une lettre au Procureur de la République l'avisant des faits, de l'identité et adresse de l'employeur et lui demande d'engager des poursuites en vertu de l'article R. 531-1 du Code du Travail.

Le Procureur peut ne pas poursuivre. Il a un pouvoir d'appréciation. Une démarche syndicale ultérieure à la plainte peut amener le Procureur à donner la suite qui convient.

- Dans les cas importants, significatifs, l'organisation syndicale peut faire citer directement l'employeur devant le Tribunal, en se constituant partie civile.

Il est recommandé :

- d'examiner l'opportunité et le choix du moyen utilisé d'abord en fonction de l'appréciation syndicale ;
- de se renseigner auprès de l'Avocat habituel de la C.G.T. sur le dossier à établir et la procédure ;
- d'informer et de s'informer auprès du Secteur Droits et Libertés.